

# CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

### DELIBERATION N° 2025-09-104-DR/FIN

Nomenclature : 7.1.5

**OBJET : BUDGET ANNEXE RÉSEAU DE CHALEUR COMMUNAL DE TARNOS – DÉTERMINATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT**

**Votants : 32**  
**Abstention : /**  
**Votes exprimés: 32**

**Pour: 32**  
**Contre : /**

L'an deux mille vingt cinq, le dix-huit septembre, à dix-huit heures trente. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur MABILLET, Maire.

#### PRÉSENTS EN DEBUT DE SEANCE

M. MABILLET, M. PERRET, M. DOMET, Mme DUFAU, M. SAUBIETTE, Mme ORDUNA, M. DUBERT, Mme TROISVALLETS, M. GONZALES, Mme SAINT-AUBIN, Mme DARRAMBIDE, M. LESPADE, Mme NOGARO M. GARANS, Mme BAULON, Mme CORRIHONS, Mme LOGEZ, Mme PICAT, M. MIREMONT, Mme BIRLES, M. DECKE, Mme PERIMONY-BENASSY, M. CENDRES, M. COUTIER, Mme LALANNE, M. ROBLES, Mme CASSAING, Mme OGER

#### ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS EN DEBUT DE SEANCE

Mme MOUNIER	procuration	à	Mme ORDUNA
Mme DUPRE	procuration	à	Mme DUFAU
Mme LE GALL	procuration	à	Mme LALANNE
M. LORMAND	procuration	à	M. GONZALES

#### ABSENT NON EXCUSÉ

M. LATAILLADE

**SECRETARE DE SEANCE : M. DOMET**

Nombre de Conseillers en exercice	33
Nombre de présents	28
Nombre de pouvoirs	4
Nombre de votants	32

Fait à Tarnos,  
le 19 septembre 2025  
Pour extrait certifié  
conforme



Le Maire

*Certifié exécutoire compte tenu  
du dépôt au titre du contrôle de  
légalité et de La publication sur  
le site Internet de la Mairie le :*

22/09/2025

Monsieur le Maire rappelle que l'amortissement est la construction comptable de la dépréciation de la valeur des éléments de l'actif au cours du temps et qu'il permet de dégager les ressources nécessaires à leur renouvellement.

La durée d'amortissement d'une immobilisation correspond à sa durée probable d'utilisation. Celle-ci est déterminée selon des critères, dont les plus courants sont :

- Physique : l'actif subit une usure physique par l'usage qu'en fait l'entité ou par le passage du temps
- Technique : il est attendu que l'évolution technique impliquera l'obsolescence de l'actif, son utilisation devenant inférieure à celle qui serait fondée sur sa seule usure physique. Il en est ainsi, notamment en cas d'obligation de mise en conformité à de nouvelles normes



- Juridique : l'utilisation est limitée dans le temps par une période de protection légale ou contractuelle

Conformément à l'article R. 2321-1 du Code général des collectivités territoriales, certaines durées d'amortissement sont réglementaires :

- 10 ans maximum pour amortir les frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme ;
- 5 ans maximum pour amortir les frais d'études non suivies de réalisations, les frais de recherche et de développement, les frais d'insertion en cas d'échec du projet d'investissement ;
- les durées suivantes pour les subventions d'équipement versées :
  - o 5 ans lorsque la subvention finance des aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune des catégories suivantes
  - o 5 ans lorsqu'elle finance des biens mobiliers, du matériel ou des études
  - o 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
  - o 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

Cas de la reprise des subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables : s'agissant des subventions d'investissement reçues pour financer un bien amortissable, leur reprise au compte de résultat s'effectue au même rythme que l'amortissement du bien (ce qui permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements du bien concerné).

Les dotations aux amortissements des biens concernés sont calculées sur la base du coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation.

La méthode retenue est la méthode linéaire.

Il est proposé de voter les durées d'amortissement conformément au tableau ci-dessous :

Génie civil – Bâtiments – VRD – Réseaux de chaleur	40 ans
Agencement et aménagements de terrain	20 ans
Bardage, étanchéité, isolation	20 ans
Installations électriques	20 ans
Compteurs	20 ans
Pompes, appareils électromécaniques	15 ans
Organes de régulation, capteurs	10 ans
Matériel de transport	8 ans
Matériel informatique	5 ans
Mobilier	15 ans
Matériel technique / Outillage	10 ans
Frais d'étude et d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans
Biens dont la valeur est inférieure à 1 000 € HT	1 an

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L.2321-3, R.2221-82, et R.2321-1,

Vu l'instruction comptable M4,

### **DELIBERE**

**ADOPTE** les durées d'amortissement conformément au tableau présenté ci-dessus

**ADOPTE** la règle de l'amortissement linéaire

**ADOPTE** l'application de la méthode de l'amortissement prorata temporis à compter de la date de mise en service à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 1 000 € HT) qui sont amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition

**ADOPTE** la reprise des subventions d'équipement sur une durée d'amortissement concordante avec la durée de vie de l'immobilisation concernée.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)